Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE DÉSINFECTION, DÉSINSECTISATION, DÉRATISATION (3D) DU 1ER SEPTEMBRE 1991. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1992 JORF 31 JANVIER 1992.

IDCC 1605 **Brochure 3260**

TEXTE INTÉGRAL

30/04/2024

legiSocial

Agrément Legifrance 2022

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

APERÇU

Sommaire

APERÇU

Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3D) du 1er septembre 1991. Etendue par arrêté du 16 janvier 1992 JORF 31 janvier 1992. ... 1
Préambule ... 1
Champ d'application ... 1
Durée de la convention. Dénonciation ... 1
Avantages acquis ... 1
Procédure d'interprétation et de conciliation ... 1
Révision ... 1
Droit syndical et liberté d'opinion ... 1
Délégués du personnel, comité d'entreprise ... 2
Embauchage ... 2
Période d'essai ... 2
Recours au contrat à durée déterminée ... 2
Visite médicale d'embauche ... 2
Rémunération des salariés occupés à temps plein ... 2
Rémunération des salariés occupés à temps partiel ... 3
Horaires de travail ... 3
Négociation annuelle et commissions paritaires ... 3
Révision annuelle des minima conventionnels ... 3
Egalité professionnelle ... 3
Apprentissage-Formation professionnelle ... 3
Tutorat ... 4
Classification professionnelle ... 4
Evolution de carrière ... 4
Affectation temporaire ... 4
Changement de domicile du salarié accepté par les deux parties ... 4
Travail du dimanche et des jours fériés ... 4
Travail de nuit ... 5
Le temps d'astreinte ... 5
Ancienneté ... 5
Absence ... 5
Maladie et accidents ... 6
Prime d'ancienneté ... 6
Indemnité de déplacement en France métropolitaine ... 6
Indemnité de repas hors des locaux de l'entreprise ... 6
Rupture du contrat de travail ... 6
Congés pour événements de famille ... 7
Congé supplémentaire ... 7
Modalités de prise de congés des salariés d'origine non métropolitaine ou extra-européenne ... 7
Hygiène et sécurité ... 8
Dépôt ... 8
Date d'application ... 8
Textes Attachés ... 8
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la désinfection, désinsectisation et dératisation ... 8
Adhésion par lettre du 11 juillet 2005 de la fédération FO de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services à la convention collective ... 8
Adhésion par lettre du 13 juillet 2005 de la CFDT-Services à la convention collective nationale de désinfection, désinsectisation et dératisation ... 8
Avenant du 11 juillet 2005 portant modification d'articles de la convention collective et relatif aux minima conventionnels au 1er septembre 2005 ... 9
Dispositions modifiées ... 9
Codification ... 9
Droit syndical et liberté d'opinion ... 9
Délégués du personnel - Comité d'entreprise ... 9
Embauchage ... 9
Période d'essai ... 9
Contrat à durée déterminée ... 9
Rémunération ... 10
Rémunération des salariés à temps partiel ... 10
Horaires de travail ... 10
Négociation annuelle ... 10
Révision des minima conventionnels ... 10
Egalité professionnelle ... 10
Tutorat ... 10
Classification ... 10
Evolution de carrière ... 10
Changement de domicile du salarié ... 10
Absence ... 10
Rupture du contrat de travail ... 10
Congés pour événements de famille ... 10
Impérativité du présent accord ... 10
Durée - Révision - Dénonciation ... 10
Publicité - Entrée en vigueur - Extension ... 11
Classifications ... 11

Illustration des emplois et classifications par niveaux ... 13
Grilles hiérarchiques : tableau de correspondance entre coeffcients et niveaux ... 15
Minima catégoriels et primes d'ancienneté ... 15
(Sans échelonnement de la prime d'ancienneté) ... 15
Grille applicable à compter du 1er septembre 2005 ... 16
Nouvelle grille ... 16
Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 3 à 6 ans à compter du 1er janvier 2005 ... 16
Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 6 à 9 ans à compter du 1er septembre 2005 ... 16
Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 9 à 12 ans à compter du 1er septembre 2005 ... 16
Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 12 à 15 ans à compter du 1er septembre 2005 ... 17
Minima catégoriels et primes d'ancienneté supérieure à 15 ans à compter du 1er septembre 2005 ... 17
Accord du 27 février 2006 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi ... 18
Préambule ... 18
I. - Champ d'application ... 18
II. - Missions de la CPNE ... 18
III. - Relations avec l'OPCO ... 18
IV. - Composition ... 18
V. - Fonctionnement ... 18
VI. - Durée - Dépôt - Révision ... 18
Accord du 7 juin 2006 relatif au protocole de fonctionnement OPCAREG ... 19
Préambule ... 19
Objet du protocole ... 19
TITRE Ier : Les services apportés par le réseau France OPCAREG ... 19
Collecte des contributions ... 19
L'instruction des dossiers et leur financement ... 19
La sensibilisation, l'information et le conseil destinés aux entreprises de la branche 3 D ... 19
Observatoire prospectif des métiers et des qualifications ... 19
TITRE II : Le rôle des instances impliquées dans ce protocole et leur articulation ... 19
Les organisations signataires de la CCN 3 D ... 20
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche 3 D (CPNE) ... 20
La section paritaire de branche 3 D ... 20
Le conseil d'administration de l'IPCO ... 20
TITRE III : Les règles de mutualisation et de détermination des fonds affectés aux entreprises 3 D ... 20
Quelques principes de gestion d'OPCA ... 20
Les fonds collectés au titre de la professionnalisation ... 20
Les fonds collectés au titre de la contribution ' plan de formation ' ... 20
TITRE IV : L'application du protocole ... 20
Mise en oeuvre ... 20
Durée et révision du protocole ... 20
Accord du 23 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ... 20
Préambule ... 20
Instances représentatives ... 21
Observatoire prospectif des métiers et des qualifications ... 21
Le contrat de professionnalisation ... 21
Le tutorat ... 21
Le plan de développement des compétences ... 22
Le compte personnel de formation ... 22
Priorités en matière de formation professionnelle ... 22
L'entretien professionnel ... 22
La VAE et le bilan de compétence ... 22
Date d'entrée en vigueur de l'accord ... 23
Durée de l'accord ... 23
Caractère impératif de l'accord ... 23
Suivi de l'accord ... 23
Révision de l'accord ... 23
Dénonciation de l'accord ... 23
Dépôt et extension de l'accord ... 23
Avenant du 24 juin 2009 relatif à la période d'essai ... 23
Accord du 28 juin 2011 relatif à l'actualisation de la convention collective ... 24
Accord du 13 mai 2014 relatif à un nouvel article 31 bis « Indemnité de repas hors des locaux de l'entreprise » ... 26
Annexe ... 27
Avenant du 13 mai 2014 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance à adhésion obligatoire pour les non-cadres ... 27
Préambule ... 27
Titre Ier Personnel couvert ... 27
Titre II Garanties ... 28
Titre III Cotisations ... 30
Titre IV Date d'entrée en vigueur et extension ... 30
Annexe I ... 30
Accord du 11 janvier 2017 relatif à la création de CQP de branche ... 30
Annexe ... 31
Accord du 20 décembre 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI ... 31
Préambule ... 31
Avenant du 20 décembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ... 32
Section 1 Diagnostic sur la situation professionnelle comparative des hommes et des femmes ... 33
Section 2 Mesures d'orientation et d'encouragement en faveur de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes ... 33
Section 3 Dispositions finales ... 34

Avenant du 21 juin 2018 relatif à la revalorisation des salaires pour 2018 ... 34
Avenant du 21 juin 2018 à l'accord du 20 décembre 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI ... 34
Avenant du 21 juin 2018 relatif à l'égalité professionnelle hommes-femmes ... 35
Accord du 21 janvier 2019 relatif au calendrier prévisionnel 2019 de la CPPNI ... 35
Accord du 21 janvier 2019 relatif aux congés pour événement de famille (art. 33 de la convention) ... 35
Accord du 11 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité) ... 36
Préambule ... 36
Accord du 23 juin 2020 relatif à l'article 14 « Horaires de travail » de la convention ... 36
Accord du 14 octobre 2021 relatif à la modification de l'article 33 « Congés pour événements de famille » de la convention ... 37
Accord du 10 août 2022 relatif au dispositif de la Pro A ... 37
Préambule ... 37
Annexe ... 38
Accord du 2 janvier 2023 relatif au congé supplémentaire (art. 34 de la convention collective) ... 39
Avenant du 7 avril 2023 à l'accord du 27 février 2006 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ... 39
Préambule ... 39
Avenant du 22 mai 2023 relatif à la modification de la convention collective nationale ... 40
Préambule ... 40
Avenant n° 1 du 22 mai 2023 à l'accord du 23 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ... 43
Préambule ... 43
Textes Salaires ... 44
Convention collective nationale du 5 juin 1991 relative aux salaires ... 44
Salaires au 1er septembre 1991 ... 44
Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires (Annexe VIII) ... 44
Minima catégoriels et primes d'ancienneté ... 44
(Sans échelonnement de la prime d'ancienneté). ... 44
Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires(Annexe IX) ... 44
Grille applicable à compter du 1er septembre 2005 ... 44
Nouvelle grille. ... 44
Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires (Annexe IX.1) ... 45
Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 3 à 6 ans à compter du 1er janvier 2005 ... 45
Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires (Annexe IX.2) ... 45
Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 6 à 9 ans à compter du 1er septembre 2005 ... 45
Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires (Annexe IX.3) ... 45
Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 9 à 12 ans à compter du 1er septembre 2005 ... 45
Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires (Annexe IX.4) ... 46
Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 12 à 15 ans à compter du 1er septembre 2005 ... 46
Accord du 18 décembre 2006 relatif aux salaires ... 46
Revalorisation salariale au 1er janvier 2007 ... 46
Accord du 24 janvier 2008 relatif à la revalorisation salariale au 1er janvier 2008 (1) ... 48
Annexe ... 48
Accord du 19 mai 2009 relatif aux salaires au 1er juin 2009 ... 48
Annexe ... 49
Accord « Salaires » du 1er septembre 2009 ... 49
Avenant du 5 février 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 ... 49
Accord du 5 février 2010 relatif à la revalorisation salariale ... 49
Annexe ... 50
Accord du 29 novembre 2011 relatif aux salaires ... 50
Annexe I ... 50
Accord du 25 février 2013 relatif aux salaires ... 51
Annexe ... 51
Accord du 10 février 2014 relatif aux salaires ... 51
Annexe ... 51
Accord du 9 février 2015 relatif à la revalorisation des salaires pour l'année 2015 ... 52
Accord du 1er février 2016 relatif à la revalorisation des salaires pour l'année 2016 ... 52
Annexe ... 53
Accord du 28 juin 2017 relatif à la revalorisation des salaires pour 2017 ... 53
Annexe ... 53
Accord du 20 décembre 2017 relatif à la revalorisation des salaires pour 2018 ... 54
Annexe ... 54
Accord du 21 janvier 2019 relatif à la revalorisation des salaires pour 2019 ... 55
Annexe ... 55
Accord du 15 juin 2020 relatif à la revalorisation des salaires pour 2020 ... 56
Annexe ... 56
Accord du 14 octobre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels mensuels et aux primes d'ancienneté au 1er janvier 2022 ... 56
Annexe ... 56
Accord du 12 janvier 2022 relatif aux salaires minima conventionnels mensuels et aux primes d'ancienneté pour l'année 2022 ... 57
Annexe ... 57
Accord du 10 mai 2022 relatif à la revalorisation de la grille salariale au 1er juillet 2022 ... 58
Annexe ... 58
Accord du 11 janvier 2023 relatif à la revalorisation salariale 2023 ... 58
Annexe ... 59
Accord du 22 mai 2023 relatif à la revalorisation salariales pour l'année 2023 ... 59
Annexe ... 59
Accord du 24 janvier 2024 relatif à la revalorisation salariale pour l'année 2024 ... 60
Annexe ... 60
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité ... 61

Annexes 64
Annexe I Champ d'application 64
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité 65
I. - Règles de constitution 65
II. - Administration et fonctionnement 66
III. - Organisation financière 70
IV. - Dispositions diverses 70
Textes parus au JORF JO-1
Nouveautés NV-1
Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (17 décembre 2018) NV-1
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité NV-1
Liste des sigles SIG-1
Liste thématique THEM-1
Liste chronologique CHRO-1
Index alphabétique ALPHA-1

Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3D) du 1er septembre 1991. Etendue par arrêté du 16 janvier 1992 JORF 31 janvier 1992.

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3 D).
Organisations de salariés	Fédération nationale des syndicats de transports CGT.
Organisations adhérentes	La CFTC se porte signataire en l'état, à la date du 20 février 1995, de la convention collective nationale sus-indiquée, avec effet au 1er janvier 1995 (Adhésion par avenant du 20 février 1995 BO Conventions collectives 95-14). Le Syndicat national des cadres, techniciens et assimilés du nettoyage (SNCTAN) par lettre du 19 juin 1995 BO conventions collectives 95-27. La Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-24). La Fédération FO de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services, 46, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris, par lettre du 11 juillet 2005 (BO CC 2005-30). La CFDT-Services, tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin Cedex par lettre du 13 juillet 2005 (BO CC 2005-30).

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation règle, sur le territoire métropolitain, les rapports de travail entre les employeurs et le personnel au sein des entreprises entrant dans son champ d'application.

Les avantages consentis par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises.

Le présent accord ne s'applique pas aux V.R.P.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective des industries de désinfection, désinsectisation, dératisation règle les relations de travail entre les salariés et les employeurs dans les entreprises dont l'activité principale consiste en la mise en œuvre de produits antiparasitaires et désinfectants et répertoriés sous la rubrique 8129A de la nomenclature NAF 2008.

Durée de la convention. Dénonciation

Article

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut être dénoncée totalement par l'un ou plusieurs des signataires avec un préavis de 3 mois.

La dénonciation doit être notifiée par son ou ses auteurs signataires et adhérents par lettre recommandée avec accusé de réception et doit faire l'objet des formalités de dépôt conformément aux dispositions légales. Toute décision de dénonciation doit être accompagnée d'un nouveau projet.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres signataires.

Lorsqu'une convention ou un accord a été dénoncé par la totalité des signataires employeurs et des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager à la demande d'une des parties intéressées dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

L'application de la présente convention ne peut être en aucun cas la cause de la réduction des avantages individuels acquis et des dispositions collectives en vigueur dans l'entreprise, offrant des avantages supérieurs à ceux prévus par la présente convention.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables que celles de la convention.

Procédure d'interprétation et de conciliation

Article 4

En vigueur étendu

Toutes les réclamations collectives nées de l'interprétation de la présente convention collective seront soumises par la partie la plus diligente à la commission nationale paritaire de conciliation et d'interprétation, dont le fonctionnement sera défini par un règlement intérieur lors de sa première réunion.

La commission paritaire de conciliation comprendra un représentant de chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention ou y ayant adhéré et un nombre égal de représentants patronaux désignés par l'organisation patronale signataire.

Révision

Article 5

En vigueur étendu

Une demande de révision peut intervenir à l'initiative de chaque syndicat représentatif signataire ou adhérent à la convention collective. (1)

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à la révision. *Elle sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires et adhérents de la convention.* (1)

Dans un délai de 3 mois à partir de la réception de cette demande, les parties devront se rencontrer en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les articles révisés donneront lieu à des avenants qui auront les mêmes effets que la convention et devront, de ce fait, être déposés et appliqués dans les mêmes conditions.

Toute demande de révision qui n'aurait pas abouti dans un délai de six mois à compter de la première réunion d'examen de la demande de modification sera réputée caduque.

(1) Le 1er alinéa et la dernière phrase du 2e alinéa de l'article 5 de la convention collective sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail, qui prévoient, afin de tenir compte des modifications de représentativité, une distinction suivant que l'engagement de la révision intervient pendant le cycle électoral au cours duquel la convention ou l'accord a été conclu ou que celui-ci intervient à l'issue du cycle de représentativité.
(Arrêté du 22 mars 2024 - art. 1)

Droit syndical et liberté d'opinion

Article 6

En vigueur étendu

Le droit syndical s'exerce dans le cadre de la Constitution du 4 octobre 1958 et de la loi du 27 décembre 1968 et des textes subséquents.

1. Les parties contractantes reconnaissent à chacun la liberté d'opinion ainsi que celle d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix et la liberté pour les syndicats d'exercer leur action conformément à la loi.

2. Les parties s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à un parti politique pour arrêter leurs décisions, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, des mesures de discipline ou de congédiement.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un salarié comme ayant été effectué en violation du droit syndical tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable.

Cette disposition ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir réparation du préjudice causé.

3. *En vue de faciliter la participation des salariés à la vie syndicale et à l'éducation ouvrière, les salariés désireux de suivre des stages ou sessions consacrés à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale (articles L. 2145-5 et suivants du code du travail), auront droit sur leur demande et pour autant qu'ils ne compromettent pas la bonne marche de l'entreprise, à un congé de 12 jours ouvrables par an (articles L. 2145-6, L. 2145-7 et L. 2145-8 du code du travail).* (1)

Cette demande sera déposée au moins 1 mois à l'avance.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité (Avenant du 13 mai 2014 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance à adhésion obligatoire pour les non-cadres)	Article 9	28
	Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité (Avenant du 13 mai 2014 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance à adhésion obligatoire pour les non-cadres)	Article 9	28
	Maladie et accidents (Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3D) du 1er septembre 1991. Etendue par arrêté du 16 janvier 1992 JORF 31 janvier 1992.)	Article 29	6
Arrêt de travail, Maladie	Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité (Avenant du 13 mai 2014 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance à adhésion obligatoire pour les non-cadres)	Article 9	28
	Maladie et accidents (Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3D) du 1er septembre 1991. Etendue par arrêté du 16 janvier 1992 JORF 31 janvier 1992.)	Article 29	6
Astreintes	Accord du 28 juin 2011 relatif à l'actualisation de la convention collective (Accord du 28 juin 2011 relatif à l'actualisation de la convention collective)		24
	Codification (Avenant du 11 juillet 2005 portant modification d'articles de la convention collective et relatif aux minima conventionnels au 1er septembre 2005)	Article 2	9
	Le temps d'astreinte (Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3D) du 1er septembre 1991. Etendue par arrêté du 16 janvier 1992 JORF 31 janvier 1992.)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3D) du 1er septembre 1991. Etendue par arrêté du 16 janvier 1992 JORF 31 janvier 1992.)		
Maternité, Adoption	Horaires de travail (Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3D) du 1er septembre 1991. Etendue par arrêté du 16 janvier 1992 JORF 31 janvier 1992.)		
Période d'essai	Avenant du 24 juin 2009 relatif à la période d'essai (Avenant du 24 juin 2009 relatif à la période d'essai)		
	Période d'essai (Avenant du 11 juillet 2005 portant modification d'articles de la convention collective et relatif aux minima conventionnels au 1er septembre 2005)		
	Recours au contrat à durée déterminée (Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3D) du 1er septembre 1991. Etendue par arrêté du 16 janvier 1992 JORF 31 janvier 1992.)		
Prime, Gratificatio Treizieme	(Sans échelonnement de la prime d'ancienneté) (Avenant du 11 juillet 2005 portant modification d'articles de la convention collective et relatif aux minima conventionnels au 1er septembre 2005)		
	Accord du 11 janvier 2023 relatif à la revalorisation salariale 2023 (Accord du 11 janvier 2023 relatif à la revalorisation salariale 2023)		
	Accord du 15 juin 2020 relatif à la revalorisation des salaires pour 2020 (Accord du 15 juin 2020 relatif à la revalorisation des salaires pour 2020)		
	Accord du 21 janvier 2019 relatif à la revalorisation des salaires pour 2019 (Accord du 21 janvier 2019 relatif à la revalorisation des salaires pour 2019)		
	Annexe (Accord du 10 février 2014 relatif aux salaires)		
	Annexe (Accord du 1er février 2016 relatif à la revalorisation des salaires pour l'année 2016)		
	Annexe (Accord du 20 décembre 2017 relatif à la revalorisation des salaires pour 2018)		
	Annexe (Accord du 21 janvier 2019 relatif à la revalorisation des salaires pour 2019)		
	Annexe (Accord du 15 juin 2020 relatif à la revalorisation des salaires pour 2020)		
	Annexe (Accord du 14 octobre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels mensuels et aux primes d'ancienneté au 1er janvier 2022)		
Prime, Gratificatio Treizieme	12 janvier 2022 relatif aux salaires minima conventionnels mensuels et aux primes		

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1991-06-05	Convention collective nationale du 5 juin 1991 relative aux salaires	44
1991-09-01	Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3D) du 1er septembre 1991. Etendue par arrêté du 16 janvier 1992 JORF 31 janvier 1992.	1
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la désinfection, désinsectisation et dératisation	8
2005-07-11	Adhésion par lettre du 11 juillet 2005 de la fédération FO de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services à la convention collective	8
	Avenant du 11 juillet 2005 portant modification d'articles de la convention collective et relatif aux minima conventionnels au 1er septembre 2005	8
	Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires(Annexe IX)	44
	Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires (Annexe IX.1)	44
	Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires (Annexe IX.2)	45
	Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires (Annexe IX.3)	45
	Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires (Annexe IX.4)	
	Avenant du 11 juillet 2005 relatif aux salaires (Annexe VIII)	
2005-07-13	Adhésion par lettre du 13 juillet 2005 de la CFDT-Services à la convention collective nationale de désinfection, désinsectisation, dératisation	
2006-02-27	Accord du 27 février 2006 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi	
2006-06-07	Accord du 7 juin 2006 relatif au protocole de fonctionnement OPCAREG	
2006-11-23	Accord du 23 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2006-12-18	Accord du 18 décembre 2006 relatif aux salaires	
2008-01-24	Accord du 24 janvier 2008 relatif à la revalorisation salariale au 1er janvier 2008 (1)	
2009-05-19	Accord du 19 mai 2009 relatif aux salaires au 1er juin 2009	
2009-06-24	Avenant du 24 juin 2009 relatif à la période d'essai	
2009-09-01	Accord « Salaires » du 1er septembre 2009	
2010-02-05	Accord du 5 février 2010 relatif à la revalorisation salariale	
	Avenant du 5 février 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011	
2010-08-13	Arrêté du 5 août 2010 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (n° 1605)	
2011-06-28	Accord du 28 juin 2011 relatif à l'actualisation de la convention collective	
2011-11-29	Accord du 29 novembre 2011 relatif aux salaires	
2012-04-20	Arrêté du 6 avril 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (n° 1605)	
2012-04-26	Arrêté du 19 avril 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (n° 1605)	
2013-02-25	Accord du 25 février 2013 relatif aux salaires	
2013-07-13	Arrêté du 2 juillet 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (n° 1605)	
2014-02-1	[illegible] 2014 relatif aux salaires	
2014-05-1		
2014-07-0		
2014-12-0		
2015-02-0		
2015-03-2		
2015-04-2		
2015-07-0		
2016-02-0		
2016-06-2		
2017-01-1		
2017-06-2		
2017-08-1		
2017-12-0		
2017-12-2		
2018-06-2		
2018-08-2		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE DÉSINFECTION, DÉSINSECTISATION, DÉRATISATION (3D) DU 1ER SEPTEMBRE 1991. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1992 JORF 31 JANVIER 1992.

IDCC 1605 **Brochure 3260**

SYNTHÈSE

30/04/2024

legiSocial

Agrément Legifrance 2022

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
c. Adhésions
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
b. CDD
c. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
d. Ancienneté
IV. Classification
a. Grille de classification
i. Groupe 1: ouvriers et employés
ii. Groupe 2: techniciens et agents de maîtrise (TAM)
iii. Groupe 3: cadres
b. Evolution de carrière
c. Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
b. Prime d'ancienneté pour les seuls salariés non cadres
c. Travail du dimanche et des jours fériés
d. Travail de nuit
e. Remplacement provisoire
f. Changement de domicile
g. Indemnité de repas ou prime de panier
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée du travail
ii. Astreintes
iii. Travail de nuit
b. Repos et jours fériés
i. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
VII. Déplacements professionnels
a. Déplacement hors de l'entreprise : Indemnité de repas
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. L'entretien professionnel
c. Le bilan de compétences
d. La validation des acquis de l'expérience (VAE)
e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
f. Les contrats de professionnalisation
i. Duréedu contrat de professionnalisation
ii. Rémunération
iii. Fonction tutorale
g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
iv. liste des certifications professionnelles éligibles
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladies et accidents non professionnels
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation
b. Maternité
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité
X. Prévoyance et retraite complémentaire
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance
i. Institution de prévoyance
ii. Bénéficiaires
iii. Garanties
iv. Définitions
v. Salaire de référence
vi. Cotisations
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
i. Licenciement pour motif personnel
ii. Licenciement pour motif économique
c. Indemnité de rupture conventionnelle
d. Retraite
i. Départ volontaire à la retraite
ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accords ou avenants s'appliquent quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Chambre syndicale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3 D)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des syndicats de transports C.G.T.

c. Adhésions

La C.F.T.C.

Le Syndicat national des cadres, techniciens et assimilés du nettoyage (S.N.C.T.A.N.)

La Fédération des commerces et des services UNSA

La Fédération FO de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services

La CFDT-Services

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises dont l'activité principale consiste en la mise en œuvre de produits antiparasitaires et désinfectants, et répertoriés sous la rubrique **81.29 A** de la nomenclature NAF 2008. *Disposition reprise à l'identique par l'avenant du 22 mai 2023 non étendu, entre en application à compter de la parution de son arrêté d'extension au JORF, quel que soit l'effectif.*

b. Champ d'application territorial

Pas d'apport conventionnel.

III. Contrat de travail - Essai

Le salarié (avenant du 22 mai 2023 non étendu, entre en application à compter de la parution de son arrêté d'extension au JORF, quel que soit l'effectif) sera informé au moment de son embauche ou ultérieurement :

- *de la durée des congés payés ou des modalités d'attribution ou de détermination des congés,*
- *du droit à la formation octroyé par l'employeur,*
- *de l'existence de la convention collective nationale, des textes conventionnels et des règlements applicables dans l'entreprise ou l'établissement (règlement intérieur ...),*
- *de la durée des délais de préavis (ou les modalités de détermination de ces délais de préavis),*
- *de la procédure complète à respecter en cas de rupture de la relation contractuelle de travail.*

Lors de son embauche, le salarié bénéficie d'une visite médicale d'information et de prévention dans les conditions définies par la loi.

a. Contrat de travail

Tout engagement (avenant du 22 mai 2023 non étendu, entre en application à compter de la parution de son arrêté d'extension au JORF, quel que soit l'effectif) sera confirmé par un contrat de travail précisant notamment :

- *l'identité des parties,*
- *l'emploi et sa définition ;*
- *le lieu de travail (à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, le principe selon lequel le travailleur est employé à divers endroits ou est libre de déterminer son lieu de travail, ainsi que le siège de l'entreprise ou, le cas échéant, le domicile de l'employeur) - La classification et le niveau y afférent ;*
- *le titre, grade, qualité ou catégorie d'emploi (ou à défaut, la caractérisation ou la description sommaire du travail),*
- *la rémunération et sa structure,*
- *la date de début du contrat de travail,*
- *la durée et les conditions de la période d'essai si elle est prévue ;*
- *le cas échéant, toute indication particulière concernant l'activité de l'intéressé dans l'entreprise ainsi que le siège social ou le domicile de l'employeur,*
- *la durée du travail.*

Tout engagement est confirmé par une lettre ou un contrat stipulant notamment :

- l'emploi et sa définition
- la classification et le niveau y afférent
- les appointements mensuels sur la base de l'horaire pratiqué et éventuellement les autres éléments de la rémunération
- la période d'essai
- le cas échéant, toute indication particulière concernant l'activité de l'intéressé dans l'entreprise.

Toute modification ultérieure de l'un de ces éléments doit faire l'objet d'une nouvelle notification écrite.

b. CDD

Dans le cas d'une relation de travail à durée déterminée, la date de fin ou la durée prévue de celle-ci ;

L'identité des organismes de sécurité sociale percevant les cotisations de sécurité sociale et protection sociale. (Incluant la couverture par les régimes complémentaires). En cas de modification d'un élément essentiel en cours de contrat de travail, l'employeur doit informer le salarié dans les plus brefs délais et, au plus tard, à la date à laquelle cette modification fait effet. Dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim, toute embauche comportera la définition précise de son motif ainsi que la date de fin ou sa durée prévisible.

Tout salarié de niveau I dont la durée cumulée des CDD dans la même entreprise et dans le même emploi atteint 2 ans passe automatiquement au niveau II.

La durée du CDD qui a pris fin moins de 6 mois avant la date d'embauche en CDI du même salarié au sein de la même entreprise pour le même emploi est déduite de la période d'essai applicable au titre du CDI.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés, groupe 1	1 mois	Possibilité de renouvellement pour une durée égale à la 1ère
TAM, groupe 2	2 mois	
Cadres, groupe 3	3 mois	

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence pendant l'essai	Préavis de rupture pendant l'essai, à l'initiative de...	
	de l'employeur	de l'employé
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

d. Ancienneté

On entend par ancienneté dans l'entreprise le temps pendant lequel le salarié a travaillé de façon continue, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ;